



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forêts communales

Question écrite n° 70017

Texte de la question

M. Michel Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aide à la régénération des forêts communales. Dans certaines petites communes forestières, les recettes couvrent à peine les frais d'entretien et d'investissement. Par ailleurs, l'Etat participe financièrement au reboisement des communes dès lors que la surface de reboisement est supérieure à quatre hectares. De ce fait, dans le cadre du plan de gestion défini avec l'Office national des forêts, certaines petites communes ne peuvent donc bénéficier d'aucune aide. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible de reconsidérer le seuil des quatre hectares qui se révèle être handicapant pour les petites communes.

Texte de la réponse

Les travaux de boisement ou reboisement sont subventionnés, selon les conditions et modalités contenues dans la circulaire du 18 août 2000, lorsque l'opération intervient hors du contexte des tempêtes de décembre 1999 ; la surface minimale du projet est fixée à 4 hectares dans le cas général et à 1 hectare pour les peupliers et noyers. La superficie minimale de 4 hectares peut être atteinte par le regroupement, dans un même projet, d'îlots d'une surface minimale de 1 hectare et situés à faible distance l'un de l'autre (la distance maximale entre les îlots est de 500 à 1 000 mètres ; elle est fixée par arrêté préfectoral). S'agissant des opérations de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes, la circulaire du 31 août 2000 prévoit que les travaux de reboisement pourront être subventionnés à partir d'un seuil minimal de 1 hectare. Des raisons techniques conduisent à ne pas descendre en deçà de ces différentes surfaces limites : les effets des arbres de lisière, le plus souvent, empêchent une croissance satisfaisante sur la surface rajeunie, même si les petites trouées peuvent se régénérer facilement de façon naturelle, notamment grâce aux arbres porte-graines voisins. Des critères économiques militent également pour ces seuils : les petites surfaces reconstituées risquent soit de présenter une grande vulnérabilité aux dégâts provoqués par le gibier, entraînant pour le propriétaire des frais de protection souvent disproportionnés, compte tenu de l'enjeu économique de la plantation, soit de réduire la rentabilité économique lors des opérations de récoltes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bourgeois](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70017

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6987

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1093